

Hackett

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ALAN FERGUSON HACKETT

2008 OCRCVM 13

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : Le 17 septembre 2008 à Vancouver (C.-B.)

Décision: Le 29 septembre 2008
(19 paras.)

Formation d'instruction:

John Rogers, président, Karen Henderson, Bob Sutherland

Comparutions:

Barbara Lohmann, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'intimé n'était pas représenté par un avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

1. Une formation d'instruction du conseil de section du Pacifique de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été convoquée le 17 septembre 2008, conformément à la Partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) et conformément à l'article 1.9 de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 résultant de l'article 1 du Statut 13 de l'OCRCVM, afin de déterminer si Alan Ferguson Hackett (l'intimé) a contrevenu aux Statuts de l'Association tel qu'allégué par la Division de la mise en application de l'OCRCVM. L'audience a été classée comme une audience standard en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure de l'Association.

Question préliminaire

2. Au début de l'audience, l'avocate de l'OCRCVM a remis à la formation d'instruction copie d'une lettre datée du 4 septembre 2008 qu'elle avait fait parvenir à l'intimé pour l'informer d'une affaire pour laquelle on attendait la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique au sujet de la compétence de l'OCRCVM d'imposer des sanctions à d'anciennes personnes inscrites et d'une décision récente de la Cour divisionnaire de l'Ontario selon laquelle l'OCRCVM n'avait pas la compétence pour sanctionner d'anciennes personnes inscrites.
3. La lettre du 4 septembre informait l'intimé que l'OCRCVM estimait qu'elle continuait d'avoir compétence sur les anciennes personnes inscrites en Colombie-Britannique. La lettre recommandait par ailleurs à l'intimé d'obtenir un avis juridique indépendant avant le début de cette audience. Nonobstant cette recommandation, l'intimé n'était pas représenté par un avocat à cette audience.
4. Avant de poursuivre l'audience, avec le consentement de l'avocate de l'OCRCVM, la formation d'instruction a remis à l'intimé une copie de la décision du 31 juillet 2008 de la formation d'instruction du conseil de section du Pacifique de l'OCRCVM dans l'affaire *John Anastasious Collias*. L'audience a été brièvement ajournée afin de permettre à l'intimé de prendre connaissance de cette décision et de considérer sa position.
5. À la suite de cet ajournement, l'intimé a demandé une suspension des procédures similaire à celle accordée par le conseil de section du Pacifique dans l'affaire *Collias*.

Décision

6. La demande de l'intimé a été acceptée.
7. Conformément à l'article 2 du Statut 20 de l'Association, nous avons ordonné une suspension temporaire de cette affaire le temps que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rende sa décision dans l'affaire *Charles K. Dass c. l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (11 mai 2007) (*Dass*) et demandé aux parties de se présenter alors devant nous afin de déterminer les prochaines étapes de cette procédure.

Motifs

8. Appelée à examiner une question similaire à celle-ci, la formation d'instruction dans l'affaire *Collias* a fait référence à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Moore v. British Columbia (Securities Commission)* [1996] B.C.J. No. 651 où le tribunal, se fondant sur des décisions antérieures de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110 et *RJR MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, établissait que les trois facteurs à considérer pour déterminer s'il convenait ou non de suspendre une procédure étaient les suivants :
 1. l'existence d'une question grave à juger;
 2. l'existence d'un préjudice irréparable pour le demandeur si sa demande était refusée;
 3. celle des deux parties qui était susceptible de subir le plus grand préjudice à la suite de l'acceptation ou du refus de la suspension.
9. La formation d'instruction dans l'arrêt *Collias* a endossé le point de vue de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique selon lequel des trois facteurs, le troisième, à savoir celle des deux parties qui était susceptible de subir le plus grand préjudice à la suite de l'acceptation ou du refus de la suspension, était la question clé dans l'affaire examinée.
10. Nous pensons que ce troisième facteur devrait également être déterminant dans l'affaire qui nous occupe.
11. L'avocate de l'OCRCVM s'est opposée à une suspension en invoquant les arguments suivants :

1. l'OCRCVM a compétence sur l'intimé à moins et jusqu'à ce que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'en décide autrement;
 2. il n'y aura pas d'autres torts causés à la réputation de l'intimé puisque l'avis d'audience est un document public et qu'il contient déjà les allégations portées à l'encontre de l'intimé;
 3. la formation d'instruction dans l'arrêt *Collias* a clairement indiqué que sa décision ne devait pas servir de précédent et que chaque demande de suspension devait être examinée selon son bien-fondé;
 4. le mandat de l'OCRCVM de protéger le public serait compromis si l'on décidait de reporter la décision dans cette affaire;
 5. c'est l'OCRCVM qui subirait le plus grand préjudice puisqu'elle est prête à procéder et qu'elle a déjà engagé des frais substantiels dans cette affaire jusqu'ici.
12. Après avoir examiné les arguments de l'avocate de l'OCRCVM, sur la question de savoir qui subirait le plus grand préjudice à la suite de l'acceptation ou du refus de la demande, nous en venons à une conclusion favorable à l'intimé. Si nous devons procéder et trouver l'intimé coupable d'avoir enfreint les Statuts de l'Association, tel qu'allégué par l'OCRCVM, et que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique devait invalider la décision de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Dass* avec pour résultat que, du point de vue du droit, nous n'avons pas compétence sur l'intimé du fait qu'il est une ancienne personne inscrite, nous pensons qu'il est clair que l'intimé aura subi un préjudice plus important, puisqu'il aura été trouvé coupable par un tribunal n'ayant aucune compétence sur lui. À ce moment-là le mal sera fait.
13. En ce qui concerne les arguments invoqués par l'OCRCVM pour s'opposer à une suspension, nous estimons que compte tenu de la décision *Dass* à venir, il existe une certaine incertitude en ce moment quant à notre compétence sur l'intimé. Nous devrions par conséquent éviter de nous prononcer sur cette affaire en attendant que cette décision soit rendue et que la question de notre compétence sur l'intimé soit éclaircie.
14. Nous réfutons l'argument selon lequel la réputation de l'intimé ne pourrait pas être entachée davantage par la poursuite des procédures. L'avis d'audience expose les allégations portées à l'encontre de l'intimé. Il existe toutefois une grande différence entre des allégations non prouvées et un verdict de culpabilité.
15. Nous sommes au courant de la mise en garde faite par la formation d'instruction dans l'affaire *Collias* afin d'éviter que sa décision serve de précédent et afin que chaque demande de suspension soit examinée selon son bien-fondé. Nous sommes d'accord avec cette mise en garde et nous avons considéré et accepté la demande de suspension de l'intimé selon son bien-fondé.
16. En ce qui concerne le mandat de protection du public de l'OCRCVM, selon l'avis d'audience, actuellement l'intimé n'est ni une personne inscrite, ni un employé d'une société membre. Dans le cas où l'intimé devait demander un renouvellement de son inscription, il est clair que les allégations contenues dans l'avis d'audience seraient alors invoquées. Par conséquent, nous ne pensons pas que la protection du public soit un facteur à considérer dans notre décision.
17. Finalement et surtout, lorsque nous avons été amenés à déterminer qui de l'OCRCVM ou de l'intimé subirait le plus grand préjudice, nous avons tranché en faveur de l'intimé. Il n'a pas été démontré que la cause de l'OCRCVM contre l'intimé pourrait subir un préjudice indu à la suite d'un délai. L'OCRCVM subirait plutôt des inconvénients et devrait engager des frais supplémentaires. Tel que mentionné plus haut, nous pensons que l'intimé subirait de plus grands préjudices encore si nous décidions de procéder.
18. Cependant, en ce qui concerne les frais engagés par l'OCRCVM, nous sommes inquiets de constater que malgré qu'il ait été informé de l'affaire instruite devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique par la lettre du 4 septembre, l'intimé n'a pas suivi la recommandation formulée dans cette lettre de se faire

représenter par un avocat à cette audience. Cela signifie que l'intimé s'est présenté avec sa demande de suspension après que l'OCRCVM ait déployé des efforts et engagé des frais substantiels pour tenir l'audience, tout cela en pure perte. Si l'intimé avait suivi les recommandations contenues dans la lettre du 4 septembre, l'OCRCVM et l'intimé auraient pu s'entendre avant l'audience et l'OCRCVM aurait pu ainsi éviter certains coûts.

19. Nous soulevons cette question dans l'intention d'y revenir plus tard lorsque nous examinerons de nouveau cette affaire une fois que la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sera connue.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 29 septembre 2008.

John Rogers, président
Karen Henderson
Bob Sutherland

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008